



Département du Var

Code Postal : 83560

**MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)**

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE  
DU JEU DE BOULES – LES ROUVIÈRES**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S055/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée par « l'Association familiale des Rouvières », dans le cadre de la manifestation « Fête de Sainte Philomène aux Rouvières ».

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement où l'association familiale des Rouvières doit intervenir et pendant la durée de la manifestation, ainsi que pour permettre le montage des installations par les services techniques municipaux, notamment place du Jeu de Boules, les Rouvières, 83560 SAINT JULIEN,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du jeudi 23 Juillet 2026 08h00 au Dimanche 26 Juillet 2026 22h00 la place du Jeu de boules, les Rouvières, 83560 Saint Julien le Montagnier, est soumise aux prescriptions ci-dessous :

**LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT**

**Article 2 :** A titre précaire et révocable, *l'association familiale des Rouvières* est autorisée à occuper le domaine public place du Jeu de Boules, afin de permettre le déroulement de la manifestation *Fête de Sainte Philomène*, tout en veillant à ce que la circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne soit jamais entravée.

**Article 3 :** L'association veillera à ce que le domaine public soit entièrement libéré à l'issue de la période d'occupation autorisée et à ce que l'espace témoigne d'une remise en état de propreté identique à la situation préalable au déroulement de ses activités.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site en amont de la période d'occupation ainsi que durant la durée de cette dernière.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



FAIT A SAINT JULIEN, le 16/07/2026.

Le Maire,

E. HUGOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.